

DELIBERATIONS
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 27 mars 2017

Délibération n° 2017 – 27/03/2017 – 5

*Mesures visant à la soutenabilité de l'offre de formation :
modalités de calcul de la valorisation TP/TD pour les enseignants du second degré*

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 7
- VU le décret 93-461 du 25 mars 1993 et notamment l'article 2
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du Comité technique rendu en sa séance du 10 mars 2017


Après en avoir délibéré

Approuve, avec 16 voix pour, 9 voix contre, 1 abstention :

l'extension aux personnels enseignants du second degré affectés à l'Université de Bourgogne, des règles de gestion de l'équivalence TP/TD appliquées aux enseignants-chercheurs, à compter de la rentrée 2017/2018.

Dijon, le 28 mars 2017

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Alain BONNIN

P.J. : Note présentée au Comité technique du 10 mars 2017

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



COMITE TECHNIQUE DU 10 MARS 2017

Objet : extension aux personnels enseignants du second degré affectés à l'université de Bourgogne des règles de gestion de l'équivalence TP-TD appliquées aux enseignants-chercheurs.

L'équivalence entre les TP et les TD dans le service des enseignants-chercheurs est précisée dans l'article 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié et dans l'article 2 du décret 93-461 du 25 mars 1993 pour les personnels enseignants du second degré :

- Le service des enseignants-chercheurs est déterminé par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratique ou toute combinaison équivalente en formation initiale continue ou à distance.
- Les enseignants titulaires ou stagiaires du second degré sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou pratiques.

Les heures de TP qui n'entrent pas dans le service statutaire restent égales à 2/3 d'un TD.

Les instances des établissements doivent définir les principes généraux de répartition des services d'enseignement. Les règles de gestion de l'équivalence TP-TD ont été adoptées par le conseil d'administration restreint de l'université de Bourgogne du 22 janvier 2010 après avis favorable du CTP du 23 décembre 2009. Dès lors que l'enseignant-chercheur dépasse le service statutaire, la méthode dite « au prorata » permet d'identifier les TP qui doivent être transformés en TD en s'appuyant sur la même répartition des CM, TD et TP entre le service statutaire et les heures complémentaires.

La délibération ne concernait que le service des enseignants-chercheurs. Les règles de gestion sont élargies, à compter de la rentrée 2017-2018, au service des personnels enseignants du second degré affectés à l'université de Bourgogne.